



**PLF 2020 / RECOURS AUPRÈS
DE LA COMMISSION
EUROPÉENNE**

Nouveautés concernant le CIR



ayming



Bruno LE MAIRE, ministre de l'Économie et des Finances, et Gérald DARMANIN, ministre de l'Action et des Comptes publics ont présenté en conseil des ministres le vendredi 27 septembre, le projet de loi de finances 2020.

Le projet de loi de finances prévoit la baisse des frais forfaitaires de fonctionnement, une limitation dans le temps de la prise en compte de certaines dépenses et un relèvement du seuil de souscription obligatoire de l'état annexé à la déclaration de CIR.

Les propositions

A titre liminaire, il convient de préciser qu'il ne s'agit à ce stade que d'un projet de loi, qui doit être débattu à l'assemblée et au Sénat. La loi de finances 2020 dans sa version finale devra être adoptée au 31 décembre 2019.

1

Abaissement du taux des dépenses de fonctionnement

Pour la détermination du montant des dépenses de fonctionnement, il est prévu que le taux forfaitaire de prise en compte des **dépenses de personnel** serait ramené de 50 % à 43 %. Cette disposition s'appliquerait aussi bien au CIR qu'au CII. Le taux majoré à 200 % des dépenses de personnel qui se rapportent aux jeunes docteurs serait en revanche inchangé.

Le taux de 75 % appliqué aux dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche serait également maintenu.

Ces mesures s'appliqueraient aux **dépenses exposées à compter du 1er janvier 2020**.

2

Retour au seuil de 100 Millions d'euros pour l'obligation d'information sur la nature des dépenses financées par le CIR.

Il était prévu, dans le PLF 2019, une obligation de produire l'annexe à la déclaration de CIR (2069-A-I-SD) décrivant la nature des travaux de recherche en cours pour les entreprises ayant une assiette de dépenses de CIR supérieure à 2 millions d'euros. Cette disposition a été annulée en cours d'année, et le seuil a été ramené à 100 millions d'euros de dépenses.

The image features a vertical strip on the left side showing the European Union flag, with its characteristic blue field and twelve yellow stars. The flag is partially visible, showing the top and bottom portions. The background behind the flag is a blurred cityscape with buildings and a clear sky.

3

Le Crédit impôt Collection et le Crédit Impôt Innovation en période d'évaluation

Afin d'évaluer les dépenses fiscales liées au crédit d'impôt collection et au crédit d'impôt innovation, ne seraient prises en compte que **jusqu'au 31 décembre 2022** :

- les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir ainsi que les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiées par ces entreprises à des stylistes ou bureaux de style agréés extérieurs à ces entreprises ([CGI art. 244 quater B, II-h et i](#)) ;
- les dépenses d'innovation exposées par les PME au sens européen au titre de la réalisation d'opérations de conception de prototypes de nouveaux produits ou installations pilotes de même nature ([CGI art. 244 quater B, II-k](#)).

4

Alerte auprès de la commission européenne contre le doublement des dépenses engagées auprès des établissements publics de recherche

La Commission Européenne aurait été alertée à propos de la distorsion de concurrence entre les entreprises privées agréées et les entreprises publiques auprès desquelles des travaux de recherche seraient sous-traités. Les entreprises privées agréées seraient en effet pénalisées par l'avantage fiscal octroyé au donneur d'ordre s'il se tourne vers un établissement public de recherche pour sous-traiter ses travaux de R&D.

Aucune mesure concernant cette problématique n'est pour le moment envisagée dans le projet de loi de finances 2020.